

I. INSTRUMENTS MULTILATERAUX ET NATIONAUX

1. Les instruments multilatéraux

1.1 L'Organisation des Nations Unies

La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et la Résolution 1373 du Conseil de sécurité sont aujourd'hui les principaux instruments multilatéraux visant à encadrer le volet financier de la lutte antiterroriste.

1.1.1 La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme

La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, proposée par la France à la suite des attentats contre les ambassades américaines à Dar es-Salam (Tanzanie) et à Nairobi (Kenya) en 1998¹, a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, à New York, le 9 décembre 1999. Elle est entrée en vigueur le 10 avril 2002, après la réception des 22 ratifications requises.

Ce nouveau traité est en quelque sorte venu compléter le droit international, qui ne prévoyait pas de mécanismes spécifiques pour combattre le financement du terrorisme. Les onze conventions précédentes, dont neuf ont été annexées à celle de 1999², se limitent à énumérer des infractions terroristes afin de contourner le problème, longtemps insoluble, d'établir une définition globale du phénomène. Les pays du Sud, et en particulier les dirigeants qui avaient lutté contre les puissances coloniales et s'étaient déjà fait accuser d'avoir commis des actes de terrorisme, craignaient une instrumentalisation abusive des définitions globales. Pour des raisons

¹ Les pourparlers en vue d'adopter une convention contre le financement du terrorisme ont commencé à l'ONU en 1996. La France, préoccupée par les attentats commis à Paris en 1995 et 1996, a déposé un premier projet de convention le 8 novembre 1998 (document A/C.6/53/9) puis un second le 15 mars 1999, au moment de l'ouverture des négociations qui se sont soldées par l'adoption de la convention actuellement en vigueur.

² La Convention relative aux infractions et à certains actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 14 septembre 1963) et la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Montréal, 1^{er} mars 1991) ne figurent pas sur la liste annexée à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Elles portent sur des domaines dont la dimension pénale est mieux définie par deux traités plus récents. Ces derniers, la Convention sur la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 16 décembre 1970) et la Convention contre les attentats terroristes à l'explosif (New York, 15 décembre 1997), ont été effectivement intégrés au texte réprimant le financement du terrorisme.